



Pour citer cet article :

Chazal (Jean), « L'intervention éducative du juge des enfants », *Le groupe familial*, n°5, oct. 1959, pp. 29-32.



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

L'intervention éducative du juge des enfants

par le Président CHAZAL,
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

L'intervention du Juge des Enfants est éducative car, d'une part, elle met en œuvre des moyens propres à assurer l'éducation des enfants; d'autre part, elle tend à valoriser les relations familiales.

Deux types essentiels d'intervention doivent être étudiés dans ces perspectives : d'une part, celle relative à l'enfant délinquant et prévue par l'ordonnance du 2 février 1945; d'autre part, celle relative à l'enfant en danger et prévue par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Ces deux sortes d'intervention ont d'ailleurs des traits fondamentaux communs.

1. Les mesures de protection, d'éducation, de rééducation, décidées à l'égard de l'enfant, s'exécutent soit dans le milieu familial, sous la forme d'une tutelle éducative qui, dans le domaine de la délinquance, prend le nom de *liberté surveillée*; soit en dehors du milieu familial (placement en familles d'accueil, en petites familles, en foyers de semi-liberté, en centres éducatifs ou de rééducation de types très variés, etc.).

2. Les mesures prises dépendent essentiellement de la connaissance de la personnalité de l'enfant, d'où la nécessité, avant la décision judiciaire, de procéder à l'étude de cette personnalité, toujours étudiée en relation avec les milieux de vie du sujet. C'est pourquoi le Juge des Enfants doit provoquer tout un ensemble d'investigations bio-psychologiques et sociales auxquelles procèdent des techniciens des sciences humaines. Il s'agit là, pour le Juge des Enfants, de provoquer ces investigations et non de les effectuer lui-même, car il n'est pas l'un de ces techniciens qui sont les médecins psychologues, les médecins spécialistes en neuro-psychiatrie infantile, les pédiatres, les psychologues, les psycho-techniciens, les travailleurs sociaux, etc.

3. A tout instant, la mesure initialement prononcée peut être reconsidérée pour l'adapter à l'évolution du sujet et à son comportement.



Comment se justifie l'intervention du Juge des Enfants ?

Si l'on est en présence d'un mineur délinquant, le Juge des Enfants intervient en raison du trouble à l'ordre social que suscite la perpétration d'une infraction à la loi pénale.

Si l'on est en présence d'un enfant en danger, la question devient plus complexe et il nous faut l'examiner.

L'enfant en danger est celui dont la santé physique, la sécurité, la moralité, l'éducation sont menacées. Certains enfants sont en danger, en raison même de leur conduite sociale, qui est de nature à les amener à la délinquance. Il en est ainsi des mineurs vagabonds et c'est l'asocialité de leur conduite qui justifie l'intervention du Juge des Enfants.

D'autres mineurs sont en danger parce qu'ils échappent à l'action éducative de leurs parents et se révoltent contre le milieu familial. Ce sont les parents qui ont eux-mêmes recours à l'intervention du Juge des Enfants. Celle-ci entend suppléer l'autorité paternelle devenue insuffisante mais, dans le même temps, la contrôler, car le Juge des Enfants a maintenant pour mission, non de faire droit à la requête des parents, mais d'examiner si une mesure protectrice, éducative, rééducative, doit être prise.

Enfin, — c'est l'aspect le plus complexe de la question — l'intervention du Juge des Enfants peut trouver sa justification dans un conflit entre les prérogatives familiales et l'intérêt de l'enfant.

C'est alors que nous constatons que la famille est directement mise en cause.

Mais, là encore, entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de situations où la conduite des parents implique à l'égard de l'enfant une volonté de nuire ou une faute lourde (mauvais traitements, privation de soins, exemples pernicioeux), toutes conduites de nature à entraîner des sanctions pénales ou tout au moins la déchéance de la puissance paternelle.

Il s'agit de situations où l'enfant est en danger physique et plus souvent encore moral, par le simple fait de ses parents.



Quelles sont ces situations ?

Nous pouvons être en présence de parents qui sont incapables de faire assurer à leurs enfants les soins médicaux, pédagogiques, psychologiques, que recourt leur état physique, psychique, moral.

Nous sommes aussi en présence de parents qui n'assurent pas une direction éducative suffisante à l'égard de l'enfant, ce qui fait que celui-ci est « livré à lui-même ». Il en est ainsi soit parce que des circonstances économiques et sociales ont joué contre la famille, soit parce que les parents sont atteints de déficience psychique qui ne leur permet pas d'être des éducateurs valables, soit encore — cas très fréquent — parce que les parents ont démissionné dans leurs responsabilités familiales (découragement, faiblesse insigne de leur part, recherche par eux de leur tranquillité, etc.).

Notons bien que devant ces situations le Juge des Enfants n'a à intervenir que lorsqu'il existe un conflit ouvert entre les droits de la famille et l'intérêt de l'enfant. Si les parents acceptent d'un organisme social, pédagogique, médico-psychologique, la solution éducative que cet organisme propose, il n'y a pas lieu à intervention du Juge.



Soulignons comment le souci de l'éducation de l'enfant est fondamental dans l'intervention du Juge des Enfants.

Ce souci fondamental s'exprime de différentes façons.

1. Ainsi que nous l'avons dit, la connaissance de la personnalité de l'enfant préalable à la décision judiciaire est rigoureusement indispensable.

2. La mesure prise à l'égard de l'enfant a toujours un caractère éducatif et, sans pouvoir analyser les règles éducatives mises en œuvre, notons que, dans le domaine de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger, l'éducation doit toujours s'appliquer à être individualisée, à rechercher la participation active du sujet, à exploiter le potentiel éducatif du groupe.

3. Les conditions de la comparution en justice ne doivent pas être perturbatrices de l'affectivité de l'enfant, les perturbations affectives pouvant naître soit de « l'appareil » judiciaire, soit de la révélation du dossier de personnalité, d'où tout un ensemble de règles, de procédures, ayant pour but de donner à la comparution du mineur devant le Juge des Enfants un caractère intime, ayant également pour but de limiter la la publicité des audiences et d'interdire la publication des débats.



Mais l'intervention du Juge des Enfants implique également un autre souci, non moins fondamental, celui de valoriser le milieu familial.

Quelques explications sont nécessaires sur ce point.

1. *L'enfant est maintenu dans son milieu familial.*

L'action entreprise dans ses différents aspects (social, éducatif, psychologique) devra s'exercer tout autant à l'égard de la famille qu'à l'égard de l'enfant.

Il s'agit de trouver des solutions aux problèmes que posent à la fois l'enfant et sa famille. Ces problèmes sont multiples.

Il s'agit aussi de ne pas traiter l'enfant isolément, mais de le traiter dans les perspectives dynamiques de la psychologie du groupe. En effet, nous sommes en présence de familles dans lesquelles des conflits sont nés. Il importe donc de neutraliser les forces d'agression et de prêter la plus grande attention aux interactions qui s'exercent dans le groupe familial. D'autre part, tout doit être mis en œuvre pour obtenir la confiance de la famille et pour l'amener à participer activement, positivement, à l'action menée à l'égard de l'enfant.

2. *L'enfant fait l'objet d'un placement.*

Il s'agit alors de préparer son retour dans sa famille d'origine, d'une part en exerçant une action éducative sur celle-ci, d'autre part en maintenant les relations entre parents et enfant au cours du placement.

Sans doute, ce retour dans la famille ne pourra pas toujours être envisagé, mais dans bien des cas il sera possible; c'est alors qu'il ne faut rien négliger pour le préparer.



Le Juge des Enfants ne peut assurer sa mission que s'il sait rénover sa façon de penser et sa façon d'être.

Il doit s'efforcer de faire adhérer l'enfant et les parents à sa décision. Cela n'est possible que s'il se sent lui-même de plein pied dans la communauté des hommes et s'il ne s'isole pas dans une sorte de tour d'ivoire.

Cela n'est possible que s'il sait créer autour de lui un climat de sécurité et de confiance, également s'il sait à tout instant accepter le dialogue avec ses justiciables.



Au vu de ce que nous avons dit, la préparation du Juge des Enfants à ses fonctions nous paraît donc indispensable.

De formation juridique, il doit avoir une large information dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la psychologie sociale et de la sociologie familiale.

D'autre part, il importe qu'il ait une pratique constante des questions relatives à la protection de l'enfance.

C'est pourquoi il doit être à la tête d'une circonscription géographique suffisamment importante pour qu'il soit vraiment « spécialisé ».

C'est pourquoi il est également souhaitable qu'il intervienne dans toutes les procédures civiles où l'intérêt de l'enfant est au centre du débat judiciaire.



Quelle que soit la volonté du Juge des Enfants de travailler dans une entreprise sociale et dans des perspectives éducatives, il ne doit jamais méconnaître qu'il est d'abord un Juge et qu'il doit donner à ses justiciables les garanties fondamentales qui sont celles de toute intervention judiciaire.

Quelles sont ces garanties ?

1. L'indépendance de l'autorité judiciaire dans sa fonction juridictionnelle.
2. La légalité de l'intervention.
3. La rigueur de la preuve.
4. Le caractère contradictoire du débat, ce qui implique la présence d'une défense dans ce débat.